

Conseil communal du 06 juillet 2020

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,
AELGOET Jean-Michel, MOREAU Fabienne & JASPART Sylvain, échevins,
JEANMENNE Gérard, BOUILLLOT Jean Pol, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie
Laurence, Mme VERBRUGGEN Elodie, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme
SERVAIS Florence, conseillers,
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. 1.824 – Intercommunales : Intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du territoire du Sud-Hainaut (INTERSUD) - assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)
2. 1.791.1 : - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.)
Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.
3. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue des Arzières à 6440 Froidchapelle - Arrêt.
4. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Parking rue du Champ de Rance à 6440 Froidchapelle. Arrêt.
5. 1.855.3 : Fourniture de mobilier pour la cafétéria du Hall Omnisports de Froidchapelle. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
6. 1.855.3 : Fourniture et pose de mobilier de cuisine pour le Hall Omnisports de Froidchapelle. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
7. 2.073.537 : Achat d'un camion pour le service travaux. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.
8. 2.073.533.2 : - Administration communale - Information - Page Facebook communale - charte de bonne conduite - approbation.
9. 2.075.1/2.073.526.4 : - Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics. Décision du 11 mars 2019 - rectification.
10. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal - procès-verbal de la séance du 08 juin 2020 - approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

11. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
12. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - BRANDT Christelle - Maître spéciale d'éducation physique - Nomination à titre définitif à raison de 1 période/semaine - avec effet au 01.04.2020.
13. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - BRANDT Christelle - Interruption de la carrière professionnelle à 4/5è temps dans le cadre du congé parental à partir du 01.09.2020.

LE CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

Vu l'urgence, à l'unanimité des membres présents, décide de porter un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir : 2.075.1/2.073.526.4 : - Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics. Décision du 11 mars 2019 – rectification.

1. 1.824 – Intercommunales : Intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement du territoire du Sud-Hainaut (INTERSUD) - assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2020. Mandat à conférer aux délégués. (Article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERSUD.;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1er ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2019 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale "INTERSUD";

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 16 septembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 16 septembre 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1. : - d'approuver les points essentiels portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de d'INTERSUD du 16 septembre 2020, comme suit :

- le point 1 de l'ordre de l'ordre du jour à savoir : Approbation des comptes et du rapport annuel 2019 comme suit :
 - 1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
 - 1.2. Approbation des comptes annuels au 31.12.2019
 - a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
 - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
 - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec / Intersud 2019
 - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
 - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 - 1.3. Décharge aux administrateurs
 - 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprise)
- le point de 2 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la désignation du commissaire réviseur pour le mandat 2020 – 2022.

Article 2. : - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en cette séance du 06 juillet 2020.

Article 3. : - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. : - de transmettre la présente décision à l'intercommunale INTERSUD S.C.R.L., rue T'Serstevens, 28 à 6530 Thuin.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

Madame MOREAU Fabienne, échevine, entre en séance.

**2. 1.791.1 : - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.)
Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.**

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituent le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Monsieur NAVAUX Eric, brigadier, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 03 octobre 2019, 06 décembre 2019 et 06 mars 2020;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans.

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2019 décidant de souscrire la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables avec la Province de Hainaut, à titre gratuit et pour une période indéterminée.

Considérant que le Service technique provincial en collaboration avec le responsable communal des P.A.R.I.S. a analysé la situation et discuté des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont procès-verbal a été dressé ;

Considérant qu'après concertation du Service technique provincial et du responsable communal, aucun projet en rapport avec les enjeux prédéfinis (inondation, biodiversité, économique ou socio-culturel) n'a été retenu et que seuls des buts de "gestion de l'information et visite" ont été proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ;

Considérant que le Service Travaux sera en charge d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE : à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er. De valider le rapport figurant en annexe relatif aux enjeux par secteur et à la planification des objectifs portant, dans un premier temps, uniquement sur la gestion de l'information et des visites des secteurs suivants :

1° Sam 026 et sam 027 : ruisseau de la Gratterie;

2° Sam 029 et sam 030 : ruisseau le Vivret;

3° Sam 034 : ruisseau de Vergnies;

4° Sam290 : ruisseau d'Erpion.

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

3. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue des Arzières à 6440 Froidchapelle - Arrêt.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant l'étroitesse de la rue des Arzières à 6440 Froidchapelle, l'arrêt de bus situé à hauteur de l'école et la difficulté pour les véhicules de s'y croiser ;

Considérant l'aménagement du nouveau parking du Hall Omnisports ;

Considérant que la portion de cette rue partant de son numéro 8 jusque la Place Albert 1er est déjà interdite à la circulation ;

Considérant qu'une interdiction de circuler sur l'ensemble de la rue des Arzières entre son carrefour avec la rue du Moulin et la Place Albert 1er permettra d'améliorer la sécurité aux abords de l'école communale du Crochet ;

Considérant que cette mesure a été prise de manière provisoire pour la durée des travaux de rénovation du Hall Omnisports de Froidchapelle et a fait ses preuves ;

Considérant l'avis préalable du service technique compétent du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures daté du 25 mai 2020 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ORDONNE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – L'interdiction à tout conducteur, excepté cyclistes, de circuler dans la rue des Arzières depuis la rue du Moulin vers le n°8 (en prolongation d'une mesure similaire existante entre le n°8 et la Place Albert 1er). Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec additionnel M2, F19 avec additionnel M4 et D1f.

Article 2 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

Article 4 – Copie de la présente sera transmise à :

- la zone de police de la Botte du Hainaut et au poste de proximité de Froidchapelle ;
- la zone de secours Hainaut-Est.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

4. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Parking rue du Champ de Rance à 6440 Froidchapelle. Arrêt.

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant que l'entrée du parking jouxtant le n°8 de la rue du Champ de Rance et ses accotements sont régulièrement abimés par des poids lourds venant stationner et/ou manœuvrer sur ledit parking ;

Considérant qu'une interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3 tonnes, excepté bus, au parking jouxtant le n°8 de la rue du Champ de Rance à 6440 Froidchapelle est la seule mesure permettant d'éviter que des poids lourds viennent se garer et manœuvrer sur le parking ;

Considérant l'avis préalable du service technique compétent du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures daté du 10 juin 2020 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ORDONNE : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – L'interdiction d'accès à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3 tonnes, excepté bus, au parking jouxtant le n°8 de la rue du Champ de Rance à 6440 Froidchapelle. Cette mesure sera matérialisée au départ de la rue du Champ de Rance par le placement de signaux C21 (3t) avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF BUS ».

Article 2 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

Article 4 – Copie de la présente sera transmise à :

- la zone de police de la Botte du Hainaut et au poste de proximité de Froidchapelle ;
- la zone de secours Hainaut-Est.

Fait en séance, date que-dessus.

5. 1.855.3 : Fourniture de mobilier pour la cafétéria du Hall Omnisports de Froidchapelle. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la fin des travaux de rénovation du Hall Omnisports et la nécessité d'équiper la cafétéria d'un nouveau mobilier avant son ouverture;

Considérant le cahier des charges N° F/17/2020 relatif au marché "Fourniture de mobilier pour le Hall Omnisports de Froidchapelle" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Tables et chaises), estimé à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Poubelles), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Chariots de transport pour tables et chaises), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.750,00 € hors TVA ou 27.527,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/741-98 (n° de projet 20200020), lequel sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires, article 060/995-51 (n° de projet 20200020) ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/17/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier pour le Hall Omnisports de Froidchapelle", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.750,00 € hors TVA ou 27.527,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/741-98 (n° de projet 20200020), lequel sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires, article 060/995-51 (n° de projet 20200020).

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

6. 1.855.3 : Fourniture et pose de mobilier de cuisine pour le Hall Omnisports de Froidchapelle. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la fin des travaux de rénovation du Hall Omnisports et la nécessité d'équiper la cuisine du Hall de mobilier avant son ouverture;

Considérant le cahier des charges N° F/18/2020 relatif au marché "Fourniture de mobilier de cuisine pour le Hall Omnisports de Froidchapelle" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/741-98 (n° de projet 20200020), lequel sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires, article 060/995-51 (n° de projet 20200020) ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/18/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture de mobilier de cuisine pour le Hall Omnisports de Froidchapelle", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/741-98 (n° de projet 20200020) lequel est financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires – article 060/995-51 (n° de projet 20200020), lequel sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires, article 060/995-51 (n° de projet 20200020).

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

7. 2.073.537 : Achat d'un camion pour le service travaux. Approbation des conditions, du mode de passation et du financement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'âge, le kilométrage et la vétusté du camion actuellement utilisé par le service travaux de l'administration communale ;

Considérant que le camion doit être remplacé par un nouveau camion porte-conteneurs ;

Considérant le cahier des charges N° F/16/2020 relatif au marché "Achat d'un camion pour le service travaux" établi par le Service administratif ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Camion), estimé à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Conteneur équipé d'une grue d'une longueur de 10m, béquilles repliables horizontalement avec plateforme de commande ou radiocommande, longueur totale avec grue 6m, largeur 2,5m, hauteur 0,72.m, estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Conteneurs), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 152.892,56 € hors TVA ou 185.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200018) et sera financé par prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que, éventuellement, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents

Article 1er : - D'approuver le cahier des charges N° F/16/2020 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion pour le service travaux", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.892,56 € hors TVA ou 185.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-53 (n° de projet 20200018), lequel sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires - article 060/995-51 (n° projet 20200018).

Article 5 : - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

8. 2.073.533.2 : - Administration communale - Information - Page Facebook communale - charte de bonne conduite - approbation.

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'au vu de l'évolution des moyens de communication et d'information, le collège communal a décidé la création d'une page Facebook "commune de Froidchapelle" ;

Considérant que cette page Facebook doit être un outil de relais de la vie communale ainsi que des différents projets développés par notre Commune;

Considérant que la page doit être considérée comme un outil d'information générale pour les citoyens et non comme un outil d'interaction avec ceux-ci;

Considérant qu'elle doit permettre : • de disposer d'un canal de communication plus dynamique et davantage en adéquation avec une société de plus en plus connectée ; • d'avoir une visibilité des projets communaux et sur les diverses activités, actions organisées sur le territoire de l'entité;

Considérant que cette page sera un point de relais des informations figurant sur le site de la commune de Froidchapelle et de la feuille communale;

Considérant les publications autorisées sur la page Facebook :

- événements, activités, animations, projets organisés par la Commune;
- travaux importants et déviations;
- publications de prévention et d'aide aux citoyens (santé, emploi, sécurité routière, canicule, ...);
- situations d'urgence communiquées par le Bourgmestre, le gouverneur de la province, le centre de crise, ...;
- pannes nuisant à la vie des citoyens (eau, électricité, téléphonie, ...);
- affiches de campagnes générales d'intérêt public;
- fermetures programmées ou exceptionnelles des services aux citoyens;
- informations utiles aux citoyens sur les différents services communaux (urbanisme, état civil, bibliothèque, enseignement, ...);
- affiches d'événements organisés sur le territoire froidchapellois par des associations, ce à raison d'une fois par mois après validation du formulaire de demande;
- offres d'emploi communales et parcommunales.

Considérant la charte de bonne conduite reprise ci-dessous;

Sur proposition du Collège communal

DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents,

Article unique : de ratifier la charte de bonne conduite pour la page Facebook "Commune de Froidchapelle"

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

9. 2.075.1/2.073.526.4 : - Délégation du Conseil communal au Collège communal pour les marchés publics. Décision du 11 mars 2019 - rectification.

Vu la délibération du conseil communal du 11 mars 2019 décidant de donner délégation au collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions pour les marchés relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire et des dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à concurrence de 5.000,00€;

Considérant qu'à la faveur d'une récente relecture de cette délibération, il est apparu une erreur de formulation à l'article 1;

Considérant qu'il convient de remédier à cette erreur et donc de prévoir que le conseil communal donne délégation au collège communal pour les marchés publics relatifs à la gestion journalière de la communes et dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire;

Pour ces motifs;

Vu l'urgence;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - de rectifier l'article 1 de la délibération du conseil communal du 11 mars 2019 comme suit :
" De donner délégation au collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions pour les marchés relatifs à des dépenses relevant du budget ordinaire à **concurrence des crédits budgétaires disponibles** et des dépenses relevant du budget extraordinaire jusqu'à concurrence de 5.000,00€."

Article 2 : - De mentionner la présente rectification dans le registre des délibérations, en rouge, en marge de la délibération en cause.

Fait en séance à Froidchapelle, date que dessus.

10. 2.075.1.077.7 : - Conseil communal - procès-verbal de la séance du 08 juin 2020 - approbation.

Approuve, sans observation, le procès-verbal de la séance du 08 juin 2020.

Le bourgmestre-président déclare le huis clos.

11. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.

Ratifie les décisions du collège communal du 23 juin 2020 suivantes :

- désignant Madame Laura GASPART en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 21.04.2020 au 30.06.2020 inclus;
- désignant Madame Yessica DE BONDT en qualité d'institutrice maternelle primaire à raison de 6 périodes/semaine à l'école communale de Froidchapelle pour la période du 01.10.2019 au 30.06.2020 inclus;
- désignant Madame Yessica DE BONDT en qualité d'institutrice maternelle primaire à raison de 2 périodes/semaine à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt pour la période du 01.10.2019 au 30.06.2020 inclus;
- désignant Madame Yessica DE BONDT en qualité d'institutrice maternelle primaire à raison de 1 période/semaine à l'école communale de Fourbechies pour la période du 01.10.2019 au 30.06.2020 inclus.

12. 1.851.11.08 - Enseignement 2019/2020 - BRANDT Christelle - Maître spéciale d'éducation physique Nomination à titre définitif à raison de 1 période/semaine - avec effet au 01.04.2020.

Considérant, qu'à ce jour, deux périodes/semaine de maître spécial d'éducation physique sont définitivement vacantes au sein de nos écoles communales ;

Attendu qu'en fonction de la dépêche ministérielle du 31 mars 2020 octroyant les subventions traitements pour l'année scolaire 2019-2020, le Conseil communal peut procéder à la nomination définitive ;

Vu les modifications apportées au décret du 6 Juin 1994, notamment à l'article 31, par le décret du 25 juillet 1996 article 14 en ce qui concerne la date de nomination définitive dans l'enseignement officiel ;

Vu les articles 31-32-33 et 34 du décret précité ;

Vu l'appel lancé aux candidats en date du 17 avril 2017 conformément à l'art.31 dudit décret ;

Considérant que Madame Brandt Christelle a adressé sa candidature en date du 03 mai 2019 pour une période par semaine ;

Considérant que Madame Brandt Christelle, maître spécial d'éducation physique à raison de 14p./semaine à titre définitif et à raison d'une p./semaine à titre temporaire au sein de nos écoles communales, est déjà nommée pour 14 périodes par semaine et est donc prioritaire pour la période temporaire qu'elle preste au sein de nos écoles communales ;

Vu l'avis favorable de la CO.PA.LOC en sa séance du 16 octobre 2019 ;

Procède, au scrutin secret, à la nomination définitive d'une période / semaine de maître spécial d'éducation physique (1p./semaine).

13 bulletins sont distribués.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 1

Bulletin(s) OUI : 12

Bulletin(s) NON : 0

En conséquence, Madame Brandt Christelle, ayant obtenu la majorité des voix ;

LE CONSEIL DECIDE :

Art. 1er : De nommer en qualité de **maître spécial d'éducation physique** à titre définitif à raison de 1 période/semaine et ce, avec effet au 01.04.2020 :

Madame BRANDT Christelle, de nationalité belge, née à Namur, le 10.05.1991, domiciliée à 5660 Cul-des-Sarts, Rue de Presgaux, 62, diplômée par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg - Catégorie Pédagogique, section Normale secondaire - sous-section Education Physique - rue Saint-Donat, 130 à 5002 Namur en date du 03/09/2013

Art. 2ème : L'intéressée devra se conformer au chapitre II relatif aux devoirs et incompatibilités fixés par le Décret du 06.06.1994.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

13. 1.851.11.08 - Enseignement 2020/2021 - BRANDT Christelle - Interruption de la carrière professionnelle à 4/5è temps dans le cadre du congé parental à partir du 01.09.2020.

Vu la lettre du 18 juin 2020 par laquelle Madame BRANDT Christelle, maître spéciale d'éducation physique et de psychomotricité à titre définitif au sein des écoles communales de Froidchapelle, sollicite un congé pour l'interruption partielle de sa carrière professionnelle suite à la naissance de son fils Valentino Ducoeur, né le 28 mars 2019, à raison d'1/5è temps et ce, du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022 inclus ;

Considérant que le congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle accordé lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental est limité, depuis le 01/08/2012 à 20 mois maximum, en cas d'interruption partielle à cinquième temps ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et maternel et les instructions les concernant ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E : à l'unanimité des membres présents,

Art. 1er : d'accorder un congé pour l'interruption de sa carrière professionnelle à raison de 1/5 temps dans le cadre d'un congé parental à **Madame BRANDT Christelle**, maître spéciale d'éducation physique et de psychomotricité à titre définitif au sein des écoles communales de Froidchapelle et ce, pour la période **du 01 septembre 2020 au 30 avril 2022 inclus.**

Art. 2ème : de transmettre copie de la présente à Madame Brandt et au Ministère de la Communauté Française.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,
Anne AELGOET

Le Bourgmestre,
Alain VANDROMME